


**Commission pour la prévention
 du crime et la justice pénale**
Dix-huitième session

Vienne, 16-24 avril 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
 en matière de prévention du crime et de justice pénale**
**Utilisation et application des règles et normes des Nations
 Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**
Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures législatives	4
III. Assistance aux victimes	6
IV. Informations destinées au public et aux victimes	9
A. Informations destinées au public	9
B. Informations spécifiques destinées aux victimes	9
V. Victimes dans le processus de justice pénale	12
VI. Moyens non judiciaires de règlement des différends	13
VII. Protection	14
VIII. Restitution, réparation et indemnisation	15
IX. Recherche et campagnes de sensibilisation/prévention	17
X. Normes et coopération internationales	18

 * E/CN.15/2009/1.


XI.	Assistance technique	18
XII.	Informations communiquées par des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales	19
XIII.	Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 40/34, intitulée “Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir”, l’Assemblée a recommandé que des mesures appropriées soient prises aux niveaux international et régional. Conformément à la Déclaration (résolution 40/34 de l’Assemblée générale, annexe), des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être mis en place pour permettre aux victimes d’obtenir réparation grâce à des procédures formelles ou informelles; les victimes devraient bénéficier de l’aide matérielle, médicale, psychologique et sociale nécessaire; une formation devrait être assurée aux personnels concernés pour les sensibiliser aux besoins des victimes; et ces dernières devraient avoir accès aux mécanismes judiciaires adéquats.

2. Dans sa résolution 1989/57, le Conseil économique et social a recommandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration.

3. Dans sa résolution 2006/20, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de convoquer une réunion de groupe intergouvernemental d’experts pour élaborer un instrument de collecte d’informations se rapportant aux normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes et pour étudier les moyens de promouvoir leur utilisation et leur application. Un questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes a donc été mis au point lors de la réunion du groupe intergouvernemental d’experts chargé élaborer un instrument de collecte d’informations se rapportant aux normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes qui s’est tenue à Vienne du 27 au 29 novembre 2006 (E/CN.15/2007/3).

4. En décembre 2007, le Secrétaire général a invité les États Membres, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à répondre au questionnaire et à soumettre s’ils le souhaitaient des observations ou suggestions à propos de cet instrument de collecte d’informations.

5. Le présent rapport contient des informations basées sur les réponses reçues des États suivants¹: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Cap-Vert, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe. L’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Haut-Commissariat aux droits de l’homme, l’Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l’Office européen de police (Europol), la Japan Federation of Bar Associations, SOS attentats et le Conseil national des femmes allemandes ont également répondu au questionnaire.

¹ Pour obtenir des renseignements sur la mise en œuvre de mesures spécifiques concernant les enfants, prière de voir le Rapport du Secrétaire général sur l’application des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels (E/CN.15/2008/11).

II. Mesures législatives

6. Les États Membres ont confié la mise en œuvre des mesures législatives à différents organes gouvernementaux. Certains États ayant répondu au questionnaire ont délégué ces fonctions à divers ministères selon leur domaine de compétence (El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Panama et Roumanie). Deux États ont également délégué de telles fonctions au Cabinet du Président (El Salvador et Grèce). Cinq États ont signalé que ces responsabilités étaient partagées par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ou des États (Allemagne, Canada, États-Unis, Mexique et Pakistan). Un État a fait savoir qu'il avait créé des organismes gouvernementaux (comités nationaux) pour assurer le suivi de la mise en œuvre des législations pertinentes (El Salvador).

7. S'agissant de la nature des mesures législatives adoptées pour protéger et aider les victimes, certains États ont signalé qu'ils avaient créé des services d'assistance aux victimes, notamment assistance sociale, conseil juridique, indemnisation financière et réinsertion sociale (Estonie, Lettonie, Pays-Bas et Suède). Six pays ont décrit les mesures qu'ils avaient prises pour protéger les droits des victimes au cours des procédures pénales, en adoptant des lois et en élaborant des politiques, des programmes et des directives spécifiques, par exemple en autorisant les témoignages anonymes, en prenant des ordonnances de restriction et en écoutant les dépositions de témoins en dehors du tribunal (Canada, Espagne, Finlande, Lituanie, Norvège et Pérou). Un certain nombre d'États ont adopté des lois visant à protéger les victimes de crimes spécifiques tels que les attaques terroristes, l'exploitation sexuelle, le trafic des êtres humains, la violence dans la famille et la violence à l'égard des enfants (Allemagne, Cap-Vert, États-Unis, Grèce, Guatemala, Irlande, Mexique, Panama, Pays-Bas et Roumanie).

8. Dans leurs réponses, des États ont précisé que des mesures législatives spécifiques avaient été adoptées pour répondre aux besoins particuliers des types de victimes ci-après:

a) Les enfants (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suède, Turquie et Zimbabwe);

b) Les femmes (Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Panama, Pérou, Roumanie, Suède, Turquie et Zimbabwe);

c) Les victimes de la criminalité organisée (Allemagne, Canada, États-Unis, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Pakistan, Roumanie, Suède et Turquie);

d) Les victimes d'actes terroristes (Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis, Grèce, Irlande, Lituanie, Roumanie, Suède et Turquie);

e) Les victimes du trafic des êtres humains (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suède, Turquie et Zimbabwe);

f) Les victimes de la violence dans la famille (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Turquie et Zimbabwe);

g) Les victimes d'agressions sexuelles (Allemagne, Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Suède, Turquie et Zimbabwe);

h) Les victimes d'abus de pouvoir (Allemagne, Azerbaïdjan, Espagne, États-Unis, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Suède, Turquie et Zimbabwe);

i) Les victimes de la corruption (Allemagne, États-Unis, Guatemala, Turquie et Zimbabwe);

j) Les victimes de crimes contre l'humanité (Allemagne, Espagne, États-Unis, Grèce, Guatemala, Mexique, Pakistan et Turquie);

k) Les victimes de crimes liés à la drogue (États-Unis, Grèce, Lettonie, Lituanie, Pakistan, Suède et Turquie).

9. Les principales difficultés signalées concernant la mise en œuvre de ces mesures législatives étaient les suivantes:

a) Méconnaissance des services disponibles (Estonie, Mexique, Pakistan et Pérou);

b) Procédures judiciaires longues et trop techniques (Pakistan et Pérou);

c) Problèmes de coopération entre les instances nationales et provinciales (Canada);

d) Lacunes dans le système juridique, en particulier en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes (Lituanie);

e) Manque de coordination entre les divers organismes et institutions publics s'occupant de la question (El Salvador et Liechtenstein);

f) Manque d'infrastructures adéquates (Cap-Vert, Panama et Zimbabwe);

g) Insuffisance des ressources financières (Guatemala);

h) Présence de certains facteurs tels que la peur ou les contraintes culturelles, qui empêchent les victimes de déposer plainte et/ou d'y donner suite (Cap-Vert et Espagne);

i) Tendance du système judiciaire à se concentrer trop sur le délinquant et pas assez sur la victime (Pays-Bas).

10. Les mesures ci-après ont été signalées comme étant les meilleures pratiques à conseiller aux autres États:

a) Formation des officiers de police et autres responsables (El Salvador, Guatemala, Panama et Pérou);

b) Création de centres consacrés aux questions relatives aux victimes (Canada);

- c) Mise en place d'infrastructures spécialisées, par exemple pour accueillir les victimes du trafic des êtres humains ou pour aider les victimes (El Salvador);
- d) Offre d'une aide psychologique aux victimes d'actes criminels (Estonie, Mexique et Pérou);
- e) Fourniture d'une assistance juridique, médicale et sociale aux victimes (Mexique et Pérou);
- f) Coopération entre les diverses entités publiques (Espagne);
- g) Coopération entre les entités publiques et privées (Pérou);
- h) Octroi prioritaire d'une aide aux victimes d'actes de violence (Allemagne);
- i) Publication de manuels et directives spécialisés destinés à aider les fonctionnaires s'occupant d'affaires sensibles telles que celles portant sur la maltraitance et les agressions sexuelles à l'encontre des enfants ou des atteintes graves à l'intégrité (Suède);
- j) Réalisation de campagnes d'information afin de faire mieux connaître ces problèmes (Guatemala);
- k) Création d'institutions spécialisées (Cap-Vert).

III. Assistance aux victimes

11. Les États Membres ont indiqué que les victimes bénéficiaient des types d'assistance ci-après:

- a) Aide matérielle, y compris financière (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie, Samoa et Suède);
- b) Soins médicaux (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Zimbabwe);
- c) Assistance psychologique (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Zimbabwe);
- d) Assistance sociale (Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie, Samoa et Suède);
- e) Assistance éducative (Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pakistan, Roumanie, Samoa et Suède);
- f) Assistance juridique (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

g) Protection (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Panama, Roumanie, Suède, Turquie et Zimbabwe).

12. Une assistance à long terme est fournie dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie, Samoa et Suède et, dans les situations de crise, en Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Zimbabwe. De nombreux États ont indiqué qu'une assistance était accordée gratuitement dans les situations de crise aux personnes n'ayant pas les moyens de la payer.

13. Les victimes de la criminalité ont accès à une assistance juridique financée par l'État tout au long de la procédure pénale dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe.

14. Les non-nationaux peuvent également bénéficier d'une assistance juridique financée par l'État dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie.

15. Les citoyens de l'Allemagne, du Canada, du Cap-Vert, d'El Salvador, de l'Estonie, des États-Unis, de la Finlande, de l'Irlande, du Liechtenstein, du Mexique, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, de Samoa et de la Suède victimes de la criminalité à l'étranger peuvent obtenir une assistance auprès de leur ambassade ou consulat (par exemple notification à la famille, assistance juridique et services d'interprétation). L'Allemagne, le Canada, la Finlande et la Suède ont précisé que des fonds étaient disponibles pour aider leurs ressortissants victimes de la criminalité à l'étranger.

16. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont signalé qu'il existait des instances spécialisées chargées d'aider les victimes (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Zimbabwe). En outre, certains de ces États ont signalé que ces instances étaient administrées directement par l'État ou par des organisations non gouvernementales financées par l'État (Canada, Grèce, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède et Zimbabwe).

17. D'après les informations fournies, il existe divers organismes chargés, au niveau local ou national, de coordonner les services d'aide aux victimes:

- a) Canada: Centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la justice;
- b) El Salvador: Comité national contre la traite des êtres humains;
- c) Estonie: Ministère des affaires sociales;

- d) Finlande: Victim Support Finland;
- e) Allemagne: conseils pour la prévention du crime, au niveau municipal;
- f) Grèce: unités spéciales du Ministère public, de la Police et des services publics chargés de la protection et de l'assistance (institutions, hôpitaux et associations de défense);
- g) Irlande: Commission for the Support of Victims of Crime;
- h) Lettonie: Conseil des services sociaux du Ministère de la santé;
- i) Liechtenstein: Bureau de conseil aux victimes;
- j) Lituanie: Ministère de la justice et services d'aide juridique garantis par l'État;
- k) Pays-Bas: Victim Support Netherlands;
- l) Pakistan: Commission des droits de l'homme;
- m) Pérou: Ministère de la justice;
- n) Samoa: Police et diverses organisations non gouvernementales;
- o) Suède: Ministère de la justice, Conseil national de la police et Conseil national de la santé et du bien-être (niveau national), conseils administratifs des comtés (au niveau régional) et conseils municipaux de protection sociale (au niveau local);
- p) États-Unis: un certain nombre d'organismes de coordination, notamment l'Office for Victims of Crime du Ministère de la justice.

18. De nombreux États ont signalé l'existence de mécanismes d'échange d'informations entre les institutions et organismes chargés de fournir une aide aux niveaux national et local en vue de coordonner et d'harmoniser les politiques en la matière (Canada, Espagne, Estonie, États-Unis, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas et Samoa).

19. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient adopté des politiques et des normes nationales en matière d'aide aux victimes (Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suède et Zimbabwe).

20. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'il existait des règles et des lignes directrices pour la sélection et la formation des personnels des services d'aide aux victimes (Azerbaïdjan, Canada, Estonie, États-Unis, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou et Suède).

IV. Informations destinées au public et aux victimes

A. Informations destinées au public

21. Dans la plupart des États ayant répondu au questionnaire, des actions d'information ou d'éducation ont été menées pour sensibiliser le public aux effets néfastes de la criminalité et aux besoins des victimes (par exemple médias, groupes de discussion, etc.) (Allemagne, Canada, Cap-Vert, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Roumanie et Suède).

B. Informations spécifiques destinées aux victimes

22. Des États ont signalé qu'ils fournissaient aux victimes des informations sur les points suivants:

a) Existence de services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou autres, et moyens d'en bénéficier (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Zimbabwe);

b) Existence de services de conseil juridique (Allemagne, Azerbaïdjan, Guatemala, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Panama, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa et Suède);

c) Coût des services de conseil juridique (Allemagne, El Salvador, Estonie, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie, Samoa et Suède);

d) Existence d'une assistance juridique (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

e) Coût de l'assistance juridique (Allemagne, Espagne, Estonie, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Roumanie et Suède).

23. Des États ont aussi signalé qu'ils fournissaient aux victimes des informations sur les points suivants:

a) Comment et dans quelles circonstances obtenir une protection (Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

b) Possibilité d'obtenir une restitution de la part de l'auteur de l'infraction (Allemagne, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

c) Possibilité d'obtenir une indemnisation de l'État (Allemagne, Canada, Estonie, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suède et Turquie);

d) Possibilité d'obtenir une aide financière d'urgence (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie et Suède);

e) Possibilités d'obtenir une restitution de la part de l'auteur de l'infraction ou une indemnisation de l'État au moyen d'actions au civil ou par tout autre moyen (Allemagne, Azerbaïdjan, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède and Turquie);

f) Détention de l'auteur présumé de l'infraction (Allemagne, Canada, El Salvador, Estonie, Finlande, Irlande, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa et Suède);

g) Existence de mécanismes d'aide aux victimes en cas de dépôt d'une plainte et de participation à l'enquête et à la procédure judiciaire (Allemagne, El Salvador, Estonie, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe).

24. Des États ont en outre signalé qu'ils fournissaient aux victimes des informations sur les points suivants:

a) Processus judiciaire et rôle (statut) de la victime (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

b) Existence de mesures de protection (Azerbaïdjan, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie);

c) Moment et modalités de témoignage (Azerbaïdjan, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

d) Moment et modalités de recours (Allemagne, Azerbaïdjan, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Pérou, Roumanie, Samoa et Suède).

25. Des États ont signalé qu'ils fournissaient aux victimes des informations sur les points suivants:

a) Façon dont l'interrogatoire sera mené (Azerbaïdjan, El Salvador, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

b) Lieux et heures précises des audiences et tout autre événement pertinent (Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

c) Mécanismes existants pour revoir les décisions concernant les victimes (Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa et Suède);

d) Déroulement de la procédure (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa et Zimbabwe);

e) Aboutissement du cas les concernant (El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Pakistan, Roumanie et Samoa).

26. Des États ont en outre signalé qu'ils fournissaient aux victimes des informations sur les points suivants:

a) Appréhension et arrestation du suspect (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Zimbabwe);

(b) Détention de l'accusé et tout changement prévisible de la situation (Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Guatemala, Irlande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie et Samoa);

(c) Décisions du procureur et faits survenant après le procès (Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Mexique, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa et Zimbabwe);

(d) Issue de l'affaire (Azerbaïdjan, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Mexique, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa et Zimbabwe).

27. S'agissant de la langue dans laquelle cette assistance est fournie, la plupart des États veillent à ce que les victimes reçoivent les informations dont elles ont besoin dans une langue et d'une manière qu'elles comprennent (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe). Sept de ces États ont indiqué que les personnes impliquées dans une procédure pénale, y compris les victimes, qui ne connaissaient guère, ou pas du tout, la langue nationale (ou qui avaient des troubles graves de la parole ou de l'ouïe, dans le cas de la Suède) avaient droit à des services d'interprétation dans les enquêtes avant la procédure judiciaire et au cours de cette procédure (Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas et Suède).

28. De nombreux États font en sorte que les informations soient transmises à temps aux victimes (Allemagne, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Lettonie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie (sur des sites Web, par des services de conseil et de formation)). Dans deux États, la police était chargée de fournir certaines informations aux victimes de la criminalité au moment où elles signalaient l'infraction en question (Finlande et Suède).

V. Victimes dans le processus de justice pénale

29. D'après les informations fournies, les catégories de personnel suivantes ont reçu une formation spéciale sur la manière d'aider les victimes, y compris les enfants victimes et témoins, et de mener l'entretien, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire en vue d'éviter une victimisation secondaire:

a) Services de police (Azerbaïdjan, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Zimbabwe);

b) Procureurs (Allemagne, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

c) Juges (Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

d) Avocats (Allemagne, El Salvador, Estonie, États-Unis, Mexique, Pakistan, Panama, Suède et Zimbabwe);

e) Autorités pénitentiaires (Azerbaïdjan, Espagne, Estonie, États-Unis, Irlande, Lituanie, Pakistan, Samoa et Turquie);

f) Agents de l'immigration (El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Irlande, Lituanie, Pakistan et Roumanie);

g) Travailleurs sociaux (El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Guatemala, Lettonie, Lituanie, Pakistan, Panama, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie);

h) Personnel médical (El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Guatemala, Lituanie, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Samoa et Suède).

30. D'après les informations fournies, des mécanismes d'aide sont largement accessibles aux victimes, y compris aux enfants victimes et témoins, aux étapes ci-après du processus de justice:

a) Dépôt d'une plainte (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

b) Enquête (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie);

c) Procédure de jugement (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie);

d) Procédure d'après-jugement (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Roumanie et Suède);

e) Application des peines (Allemagne, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Pays-Bas et Roumanie).

31. D'après les informations fournies, des mesures pour faciliter le témoignage d'enfants victimes et témoins (par exemple, présence de psychologues, témoignage sur bande vidéo, témoignage par liaison vidéo, utilisation d'écrans) ont été adoptées dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Cap-Vert, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe.

32. D'après les informations fournies, des mesures pour faciliter le témoignage d'autres victimes vulnérables (par exemple, accompagnement de la victime, témoignage sur bande vidéo, témoignage par liaison vidéo, utilisation d'écrans) ont été adoptées dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Cap-Vert, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie.

33. Les points de vue et les préoccupations des victimes peuvent être présentés et examinés aux étapes appropriées du processus de justice dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie.

34. Les victimes peuvent communiquer des informations au moyen d'une "déclaration sur les répercussions de l'infraction" dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Grèce, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Samoa et Suède.

VI. Moyens non judiciaires de règlement des différends

35. Le recours à des moyens non judiciaires de règlement des différends (tels que la médiation, l'arbitrage, le droit coutumier et les pratiques autochtones de justice) pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes est possible dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa et Suède.

36. Le recours à des moyens non judiciaires de règlement des différends est réglementé par des lignes directrices ou normes appropriées dans les pays suivants: Allemagne, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pays-Bas et Suède.

37. Les victimes qui recourent aux moyens non judiciaires susmentionnés bénéficient d'une aide dans les pays suivants: Allemagne, Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pays-Bas et Suède (variant en fonction du programme local, de l'État ou fédéral appliqué).

VII. Protection

38. Des mesures pour protéger les victimes, les témoins et leur famille des représailles et manœuvres d'intimidation et assurer leur sécurité (par exemple en évitant tout contact direct entre les victimes et les auteurs présumés des infractions, en ayant recours à des ordonnances de restriction, à la détention provisoire des accusés) ont été adoptées dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Cap-Vert, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe.

39. Des mesures supplémentaires pour protéger les victimes et témoins particulièrement vulnérables (par exemple, les enfants et les victimes de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, du terrorisme, d'infractions liées à la drogue, de la violence dans les relations intimes, de la violence contre les femmes, de violences sexuelles) ont été adoptées dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe.

40. D'après les informations fournies, des mesures pour protéger la vie privée des victimes (interdit de publication, procès à huis clos) ont été adoptées dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Panama, Pérou, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe.

41. Des mesures spécifiques pour protéger la vie privée des enfants victimes et témoins (interdit de publication, procès à huis clos) ont été adoptées dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe.

42. Les victimes (et lorsqu'il s'agit d'enfants, leurs parents ou tuteurs, et leurs représentants légaux) ont la possibilité d'indiquer si elles souhaitent ou non que leurs données personnelles soient communiquées aux services d'aide aux victimes dans les pays suivants: Canada, El Salvador, Estonie, États-Unis, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa et Suède.

43. Des lignes directrices pour protéger les intérêts des victimes et mettre fin à leur victimisation ont été adoptées par et pour les médias dans les pays suivants: El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pérou, Samoa et Suède.

44. Des lignes directrices spécifiques pour protéger les intérêts des enfants victimes et témoins et mettre fin à leur victimisation ont été adoptées par et pour les médias dans les pays suivants: El Salvador, Estonie, États-Unis, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège (par les médias), Samoa, Suède et Zimbabwe.

VIII. Restitution, réparation et indemnisation

45. La législation de la plupart des États ayant répondu au questionnaire permet aux victimes d'obtenir restitution et réparation de la part du délinquant dans le cadre d'une procédure pénale (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suède et Turquie). La famille d'une victime peut obtenir restitution et réparation de la part du délinquant dans le cadre d'une procédure pénale dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suède et Turquie. Les ayants droit d'une victime peuvent obtenir restitution et réparation de la part du délinquant dans le cadre d'une procédure pénale dans les pays suivants: Allemagne (si les ayants droit sont les héritiers de la victime), Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie.

46. La restitution et la réparation peuvent inclure:

a) La restitution de biens (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe);

b) Le remboursement des dépenses engagées (Allemagne, Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie);

c) La fourniture de services (Allemagne, Grèce, Guatemala, Lettonie, Lituanie, Pakistan, Panama, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie);

d) Le rétablissement des droits (Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Grèce, Guatemala, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie);

e) Une indemnité pour les préjudices ou les pertes subis (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe).

47. La législation de la plupart des États ayant répondu au questionnaire permet à la victime de présenter une demande de restitution et de réparation pendant une procédure pénale (Allemagne, Azerbaïdjan, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède et Turquie).

48. La législation de la plupart des États ayant répondu au questionnaire reconnaît la restitution et la réparation comme une sentence possible (Canada, El Salvador, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Turquie et

Zimbabwe). Dans un pays, l'indemnisation peut être accordée en sus ou au lieu de toute décision d'un tribunal visant le délinquant (Irlande).

49. Des mécanismes appropriés pour l'exécution des décisions accordant restitution et réparation existent dans les pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Samoa, Suède, Turquie et Zimbabwe.

50. Les États ont signalé l'existence des types suivants de mécanismes d'indemnisation:

a) Mécanismes étatiques d'indemnisation des victimes (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suède et Zimbabwe);

b) Mécanismes étatiques d'indemnisation des familles des victimes (Allemagne, Canada, États-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie et Suède);

c) Mécanismes étatiques d'indemnisation des ayants droit des victimes (Allemagne, Canada, Estonie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pakistan, Pays-Bas, Roumanie et Suède);

d) Mécanismes étatiques d'indemnisation des nationaux d'autres pays (Allemagne, Canada, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou et Suède (pour les résidents de l'Union européenne)).

51. Les types de préjudices suivants sont indemnisés par l'État:

a) Traitement et rééducation pour dommages corporels (Allemagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou et Suède);

b) Douleur et souffrance (Allemagne, États-Unis, Finlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas et Suède);

c) Traitement et rééducation pour dommages psychologiques (Allemagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas et Suède);

d) Perte de revenu (Allemagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas et Suède);

e) Frais funéraires (Allemagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou et Suède);

f) Perte de moyens de subsistance pour les personnes à charge (Allemagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama et Pays-Bas);

g) Préjudice matériel (Allemagne, Estonie, États-Unis, Finlande (dans une certaine mesure), Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas et Suède).

52. Le mécanisme étatique d'indemnisation est financé par les sources suivantes:

a) Fonds publics (Allemagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pays-Bas et Suède);

b) Avoirs du délinquant confisqués (États-Unis, Guatemala, Pakistan, Panama, Pérou et Suède);

c) Amendes (États-Unis, Guatemala, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou et Suède);

d) Taxes spéciales (Liechtenstein, Mexique et Pakistan);

e) Produit du crime saisi (États-Unis, Mexique, Pakistan et Pérou);

f) Autre source (Lituanie et Suède).

53. D'autres mesures pour réduire les répercussions négatives d'actes criminels sur les victimes (par exemple commémoration, excuses officielles) ont été adoptées par les pays suivants: Azerbaïdjan, Canada, États-Unis, Grèce, Guatemala, Irlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pakistan, Pérou et Turquie.

IX. Recherche et campagnes de sensibilisation/prévention

54. Au cours des 10 dernières années, la plupart des pays ont mené différents types d'enquêtes sur la victimisation:

a) Enquêtes ponctuelles sur la victimisation (Canada, Espagne, Finlande, Guatemala, Irlande, Lituanie, Mexique, Panama, Pays-Bas et Suède);

b) Enquêtes périodiques sur la victimisation (Allemagne, Canada, Estonie, Guatemala, Irlande, Mexique, Panama et Suède);

c) Enquêtes continues sur la victimisation (Canada, Irlande, Mexique, Panama et Suède);

d) Enquêtes à objectifs multiples comportant un module sur la victimisation (Allemagne, Canada, Finlande, Guatemala, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou et Suède);

e) Enquêtes sur la violence contre les femmes (Allemagne, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Suède et Zimbabwe);

f) Autres, par exemple enquêtes sur les enfants victimes (Finlande) et sur les violences sexuelles à l'égard des enfants (Zimbabwe).

55. Certains États ont signalé avoir prévu de mener de nouvelles enquêtes sur la victimisation prochainement.

56. La recherche sur les questions relatives aux victimes bénéficie d'un soutien dans la plupart des États ayant répondu au questionnaire (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande,

Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Samoa, Suède et Zimbabwe).

57. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont mis en place des mesures pour prévenir la victimisation répétée ou récurrente (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guatemala, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas (en particulier pour les victimes de violence dans la famille), Pérou, Roumanie, Suède et Turquie).

58. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont adopté des mesures pour prévenir la victimisation de types de victimes connus pour être à haut risque (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Espagne, Estonie, États-Unis, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suède et Zimbabwe).

X. Normes et coopération internationales

59. Certains États ont accordé l'accès, dans la (les) langue(s) officielle(s) de leur pays, aux textes de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Canada, El Salvador, Espagne, États-Unis, Irlande, Mexique, Norvège, Pakistan, Suède et Turquie (sur Internet)) et des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (Canada, El Salvador, États-Unis, Irlande, Mexique, Norvège et Pakistan).

60. Dans certains États, les professionnels en contact avec les victimes ont été mis au courant des dispositions de la Déclaration (Canada, El Salvador, Espagne, Lettonie, Liechtenstein et Suède) et les professionnels en contact avec les enfants victimes et témoins ont été mis au courant des dispositions des Lignes directrices (Canada, El Salvador, Lettonie, Liechtenstein, Pakistan et Suède).

61. Certains des États ayant répondu au questionnaire ont adopté des mesures pour coopérer avec d'autres pays en matière d'assistance aux victimes d'actes criminels (y compris Azerbaïdjan, Canada, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Lituanie, Mexique, Norvège, Panama, Pérou et Suède).

XI. Assistance technique

62. De nombreux États n'ont pas rencontré de difficultés dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies relatives aux victimes (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Suède et Turquie).

63. Certains États ont signalé que les possibilités d'assistance technique que pourraient offrir les organismes des Nations Unies étaient mal connues (El Salvador, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Pakistan, Pays-Bas, Samoa et Turquie), mais d'autres ont dit être au courant de ces possibilités (Allemagne, Canada, États-Unis, Espagne, Norvège, Panama, Pérou, Suède et Zimbabwe).

64. Certains États ont signalé le besoin d'une assistance technique dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies relatives aux victimes (Azerbaïdjan, El Salvador, Estonie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Samoa et Zimbabwe).

65. Certains États ont signalé être en mesure de fournir une assistance technique (par exemple, échange de bonnes pratiques) concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies relatives aux victimes (Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Suède et Zimbabwe).

XII. Informations communiquées par des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

66. Diverses organisations ont également fourni des informations sur l'utilisation et l'application des règles et de normes en matière de prévention du crime et de justice pénale. Dans ce domaine, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a décrit les activités qu'il menait, notamment l'Enquête européenne sur la criminalité et la sécurité et les projets visant à renforcer les droits des enfants et des jeunes en Angola, à consolider le système de justice pour mineurs au Mozambique et à lutter contre la traite des femmes et des adolescents entre le Nigéria et l'Italie.

67. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a communiqué des informations sur ses activités liées aux victimes, notamment dans les domaines de la définition de règles et de la fourniture d'une assistance technique. Pour ce qui est du premier domaine, il a fait référence à son appui à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 61/177 de l'Assemblée générale, annexe). Il a également indiqué qu'il avait appuyé l'élaboration de deux séries de principes relatifs aux droits des victimes: les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée, annexe) et l'Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1). Pour ce qui est du second domaine, le Haut Commissariat a indiqué qu'il apportait une assistance technique aux fonds à vocation humanitaire suivants, qui existent depuis longtemps: le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones.

68. L'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a fait rapport sur les stages de formation et séminaires pertinents qu'il organisait. La Japan Federation of Bar Associations a rendu compte des réglementations relatives aux victimes existant au Japon et SOS Attentats des réglementations en vigueur en France. Le Conseil national des femmes allemandes a fait rapport sur les activités pertinentes qu'il menait, notamment la promotion de

l'adoption de lois adéquates pour la protection des victimes d'actes criminels, qui devaient inclure des dispositions relatives à la restitution et à la réhabilitation. Il a également traité de questions telles que la santé des femmes, la violence familiale et la traite des femmes et des enfants.

XIII. Conclusions et recommandations

69. Selon les réponses reçues, les États Membres ont mis en œuvre, du moins partiellement, les mesures énoncées dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

70. Les approches suivies pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans la Déclaration varient considérablement. Ainsi, les mesures législatives relatives aux victimes vont de la création de services d'assistance spéciale à l'adoption de règles de procédure. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures varient également sensiblement d'un pays à l'autre: elles vont d'une méconnaissance des services disponibles à des obstacles culturels. Certaines difficultés s'expliquent par les différences entre les processus judiciaires.

71. La plupart des États ayant communiqué des informations ont indiqué qu'ils apportaient une assistance matérielle et psychologique aux victimes et qu'ils avaient adopté des politiques et des règles nationales en matière d'assistance aux victimes. La plupart des États ont signalé que les victimes d'actes criminels avaient accès à une assistance juridique financée par l'État tout au long de la procédure pénale. Dans la plupart des pays, les victimes recevaient en temps utile des informations adéquates sur diverses questions et ces informations étaient fournies dans une langue qu'elles comprenaient. Dans la plupart des pays, les autorités recevaient une formation sur les questions liées aux victimes. La plupart des législations nationales permettaient aux victimes d'obtenir restitution et réparation de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale et, dans la plupart des pays, il existait un mécanisme étatique d'indemnisation des victimes.

72. Certains États ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance technique des Nations Unies, mais qu'ils n'étaient pas conscients des possibilités existantes d'obtenir une telle assistance auprès des organismes des Nations Unies.

73. Au vu de ce qui précède, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être envisager les mesures suivantes:

a) Inviter les États Membres qui ont besoin d'une assistance pour renforcer et améliorer leurs mécanismes nationaux d'assistance et de protection des victimes à demander cette assistance aux organismes et bureaux compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC);

b) Encourager les États Membres à utiliser les outils et manuels existants de l'UNODC concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes;

c) Inviter les États Membres à fournir des ressources, notamment financières, à l'UNODC pour appuyer les activités qu'il mène afin d'aider les États à renforcer et à améliorer leur capacité de fournir assistance et protection aux victimes;

d) Prier l'UNODC de continuer à fournir, en coopération avec les partenaires compétents, des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, dans le domaine de l'assistance et de la protection accordées aux victimes.
